



HAL
open science

Écrire en aveugle. Jean de Roquetaillade ou la dissidence par l'obéissance

Sylvain Piron

► **To cite this version:**

Sylvain Piron. Écrire en aveugle. Jean de Roquetaillade ou la dissidence par l'obéissance. Gian Luca Potestà. Autorität und Wahrheit. Kirchliche Vorstellungen, Normen und Verfahren (13.-13. Jahrhundert), Oldenbourg, pp.91-111, 2012, Schriften des Historischen Kolleg. halshs-00651128

HAL Id: halshs-00651128

<https://shs.hal.science/halshs-00651128v1>

Submitted on 12 Dec 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sylvain Piron

Écrire en aveugle

Jean de Roquetaillade ou la dissidence par l'obéissance

[paru dans Gian Luca Potestà (dir.), *Autorität und Wahrheit. Kirchliche Vorstellungen, Normen und Verfahren (13.-13. Jahrhundert)*, München, Oldenbourg Verlag (Schriften des Historischen Kolleg, 84), 2012, p. 91-111]

Les situations extrêmes présentent souvent l'intérêt de faire ressortir plus clairement les règles qui organisent un fonctionnement ordinaire. Un traité rédigé en prison, sous la menace d'une condamnation pour hérésie et dans l'ignorance du décret papal perdu qui avait défini la matière abordée, peut ainsi révéler de façon exacerbée la tension habituelle à laquelle est soumise la production du savoir théologique médiéval, entre une exigence de rationalité et une subordination aux dogmes proclamés. On manquerait un aspect important de cette tension en la concevant de façon statique, sous la forme de limites ponctuelles apportées à l'exercice d'une recherche qui serait libre par ailleurs. Comme le suggèrent les formulations de Jean de Roquetaillade que l'on examinera ici, il est préférable de saisir cette organisation comme une dynamique. La théologie a pour visée ultime la production du dogme et cette destination fonctionne à la manière d'une aimantation interne de l'ensemble du travail théologique. Pour employer une autre image, on pourrait décrire cette fonction de la théologie comme un laboratoire doctrinal qui laisse à ses chercheurs une certaine latitude dans le choix des ingrédients employés et de leur dosage, notamment dans la manipulation et l'interprétation du texte sacré, mais en les plaçant sous de fortes contraintes quant aux traditions à respecter et au résultat à atteindre.

Les conditions d'exercice de cette fonction ont évidemment évolué au fil des siècles. La fondation de l'université parisienne et de sa faculté de théologie, institution de l'Église déléguée à la production du dogme, marque un tournant majeur dans cette histoire. L'autonomie accordée aux maîtres dans la collation des grades était la contrepartie du

contrôle doctrinal dont ils devaient assumer la responsabilité. Comme l'a montré Elsa Marmursztejn, dans la seconde moitié du XIII^e siècle la communauté des maîtres en théologie avait une haute idée de sa capacité normative propre¹. Elle l'exerçait toutefois sous le regard de l'évêque de Paris, du pape et de son légat. Richard Southern a rendu attentif au tournant qui s'observe sous le [92] pontificat de Jean XXII, lorsque la papauté prit en main le règlement de nombreuses controverses doctrinales, le pape lui-même s'attribuant le rôle d'arbitre suprême des disputes². Cet interventionnisme n'eut qu'un temps, l'université retrouvant l'essentiel de ses prérogatives sous Clément VI³. Cependant, tout bien considéré, et sans nier l'impact qu'a eu l'intervention personnelle de Jean XXII dans les débats savants, il me semble que le moment d'inflexion devrait davantage être placé dans la décennie qui précède son élection⁴.

Écrire sous contrôle : la soumission doctrinale à la papauté

Le concile de Vienne (1311-1312) produisit un nombre important de condamnations et déterminations doctrinales, comme jamais depuis Latran IV. Dans la foulée du concile, plusieurs théologiens furent inquiétés à Paris pour des positions qui ne tombaient pas directement sous le coup des décisions conciliaires, tels que le Dominicain Durand de Saint-Pourçain, le maître séculier Jean de Pouilly ou le bachelier cistercien frère Barthélemy⁵. À Oxford, Nicolas Trevet dut rétracter des thèses de théologie trinitaire tandis que le chancelier Henry de Harclay dénonçait les calculs d'Arnaud de Villeneuve

¹ *Elsa Marmursztejn*, L'autorité des maîtres. Scolastique, normes et société au XIII^e siècle (Paris 2007) et dans le présent volume.

² *Richard W. Southern*, The Changing Role of Universities in Medieval Europe, dans : *Historical Research* 60 (1987) 133-146.

³ *William J. Courtenay*, Inquiry and Inquisition: Academic Freedom in Medieval Universities, dans : *Church History* 58 (1989) 168-181.

⁴ *Sylvain Piron*, Avignon sous Jean XXII, l'Eldorado des théologiens, dans : *Jean XXII et le Midi* (Cahiers de Fanjeaux 45, Toulouse 2011).

⁵ *Konstantin Michalski*, La révocation par frère Barthélémy, en 1316, de 13 thèses incriminées, dans : *A. Lang, J. Leckner, M. Schmaus* (eds.), *Aus der Geisteswelt des Mittelalters. Studien und Texte Martin Grabmann zur Vollendung des 60. Lebensjahres von Freunden und Schülern gewidmet* (Münster 1935) 1091-1098.

concernant la venue de l'Antéchrist⁶. Le concile lui-même avait été convoqué pour trancher des affaires initiées par le roi de France, Philippe le Bel. Si la suppression de l'ordre du Temple peut sembler étrangère aux questions universitaires, la destruction d'une institution exempte par le pouvoir politique et l'exécution de dizaines de religieux avaient de quoi marquer les esprits⁷. Le procès de Marguerite Porete doit plus encore retenir l'attention⁸. Bien [93] qu'elle n'ait pas été, et pour cause, membre de l'université, il s'agit du premier cas de condamnation pour une hérésie théologique prononcée à Paris depuis la sentence rendue contre Amaury de Bène et ses partisans, exactement un siècle auparavant. Il faut également rappeler les sanctions prises contre le Dominicain Jean Quidort, exclu de l'université en 1305 en raison de ses thèses sur l'eucharistie après avoir été l'un des intellectuels les plus engagés en faveur du roi de France dans son conflit contre Boniface VIII⁹. On pourrait ainsi percevoir la conjoncture des années 1305-1310 comme marquant un durcissement du contrôle doctrinal, sous le contre-coup du conflit politique des années précédentes. C'est dans ce moment qu'il faudrait placer le point d'origine d'un changement durable, accentué lors du concile de Vienne et que les interventions de Jean XXII n'auraient fait qu'amplifier. William Courtenay relève à juste titre que, jusqu'aux condamnations de Jan Hus et de Jérôme de Prague au Concile de Constance, aucun maître en théologie ne fut condamné au bûcher. De fait, la surveillance universitaire qui s'exerce au XIV^e siècle porte sur des thèses : les individus qui les professent peuvent se rétracter sans être davantage inquiétés à titre personnel¹⁰. Il ne faut

⁶ *Munimenta academia*, or Documents illustrative of academical life and studies at Oxford, ed. *H. Anstey* (London 1863) 100-102 et *F. Pelster*, *Die Quaestio Heinrichs v. Harclay über die Zweite Ankunft Christi und die Erwartung des baldigen Weltendes zu Anfang des XIV. Jahrhunderts*, dans : *Archivio italiano di storia della pietà* 1 (1951) 33-35, signalés par *K. Kerby-Fulton*, *Books under Suspicion. Censorship and tolerance of revelatory writing in late medieval England* (Notre Dame, Ind. 2006) xxvii.

⁷ *William J. Courtenay*, *Karl Ubl*, *Gelehrte Gutachten und königliche Politik im Templerprozeß* (Hannover 2010).

⁸ *Robert E. Lerner*, *An 'Angel of Philadelphia' in the Reign of Philip the Fair : The Case of Guiard of Cressonessart*, dans : *William C. Jordan, Bruce McNab and Teofilo F. Ruiz* (eds.), *Order and Innovation in the Middle Ages: Essays in Honor of Joseph R. Strayer* (Princeton 1976) 343-364 ; *Sean L. Field*, *The Beguine, the Angel, and the Inquisitor: The Trials of Marguerite Porete and Guiard of Cressonessart*, (Notre Dame, Ind. 2011).

⁹ *Gianluca Briguglia*, *La questione del potere. Teologi e teoria politica nella disputa tra Bonifacio VIII e Filippo il Bello* (Milano 2010).

¹⁰ *Courtenay*, *Inquiry and Inquisition* 181.

toutefois pas oublier que Jean XXII fit aboutir des actions plus rigoureuses contre des théologiens décédés (Pierre de Jean Olivi, Maître Eckhart) ou en fuite (Marsile de Padoue, Guillaume d'Ockham, Michel de Césène), et que les poursuites qui s'ensuivirent donnèrent lieu, dans le premier cas, à des dizaines d'exécutions¹¹. S'y ajoutent des affaires périphériques, comme celle de l'astronome et magicien bolonais Cecco d'Ascoli, condamné comme hérétique relaps et brûlé à Florence en 1326¹². Bien qu'aucun maître en théologie en exercice n'ait connu un sort aussi sévère, la multiplication des poursuites signalait clairement que la défense de positions théoriques non conformes exposait désormais à des conséquences lourdes.

Un indicateur global permet de confirmer que les théologiens avaient dès ce moment fortement conscience d'écrire sous contrôle. L'usage des clauses par lesquelles un auteur soumet son ouvrage à la correction du Saint-Siège semble en effet se généraliser dans les premières décennies du XIV^e siècle. Il serait nécessaire de mener dans la longue durée une étude sérielle de ces formules et d'observer leurs variations pour fixer une chronologie précise. L'ouvrage monumental de Sita Steckel apporte sur ce point des repères précieux, de l'époque carolingienne au milieu du [94] XII^e siècle¹³. Les appels à une lecture bienveillante et les demandes de correction fraternelle ont une longue tradition dans la littérature chrétienne. Comme l'avait dit Augustin, dans un passage célèbre repris dans le *Décret* de Gratien, un auteur se disant prêt à être corrigé et renonçant à défendre ses opinions de façon obstinée (*pertinaciter*) ne pouvait être qualifié d'hérétique¹⁴. La pratique de ces clauses prudentielles est particulièrement fréquente à l'époque carolingienne ; elle se comprend en fonction de stratégies de patronage ou de légitimation

¹¹ *Louisa A. Burnham*, *So Great A Light, So Great A Smoke. The Beguin Heretics of Languedoc* (Ithaca, NY 2008).

¹² *Nicolas Weill-Parot*, *I demoni della Sfera. La 'nigromanzia' cosmologico-astrologica di Cecco d'Ascoli*, dans : *Antonio Rigon* (ed.), *Cecco d'Ascoli : cultura, scienza e politica nell'Italia del Trecento* (Roma 2007) 103-131. *Emanuele Coccia*, *S. Piron*, *Cecco d'Ascoli à la croisée des savoirs*, à paraître dans : *Bolletino di italianistica*, 1, 2011.

¹³ *Sita Steckel*, *Kulturen des Lehrens im Früh-und Hochmittelalter. Autorität, Wissenkonzepte und Netzwerke von Gelehrten* (Köln 2011).

¹⁴ *Augustinus Hipponensis*, *Epist. XLIII*, in : *Gratianus*, *Decretum*, 24, q. 3, c. 29, *Dixit Apostolus* (ed. *E. Friedberg* [Leipzig 1881] c. 998) : « Qui sententiam suam, quamvis falsam atque perversam, nulla pertinaci animositate defendunt, praesertim quam non audacia suae praesumptionis pepererunt, sed a seductis atque in errorem lapsis parentibus acceperunt ; quaerunt autam cauta sollicitudine veritatem corrigi parati invenerint, nequaquam sunt inter haereticos deputandi. »

de pratiques savantes¹⁵. Les ouvrages dédiés à des prélats contiennent bien évidemment des formules de subordination, mais elles tiennent souvent davantage à des relations personnelles qu'à la reconnaissance d'une autorité doctrinale instituée. Un autre mouvement qui se fait jour au cours de cette période est la construction d'une posture d'autorité intellectuelle. Anselme de Canterbury est l'un des acteurs cruciaux de cette évolution. Son *Cur Deus Homo*, dédié au pape Urbain II, est l'un de ses rares ouvrages qui accepte de recevoir d'éventuelles corrections, non pas au titre de l'autorité du souverain pontife mais à condition qu'elles soient fondées en raison¹⁶.

Le cas du « testament » qui accompagne la publication des œuvres majeures de Joachim de Fiore offre un autre exemple bien connu ; écrivant sous commission papale, l'abbé soumettait le résultat de ses travaux à l'approbation de leur commanditaire¹⁷. Prenant acte de cette demande de correction, le canon *Damnatus* du concile de Latran IV condamna en 1215, treize ans après le décès de l'intéressé, les critiques qu'il avait formulées contre la théologie trinitaire de Pierre Lombard sans pour autant incriminer la personne de Joachim ni l'ordre qu'il avait fondé¹⁸. Incorporé dans le premier chapitre des *Décrétales* de Grégoire IX (X, I, 1, 2.), ce document sert de référence pour exprimer une distinction entre la condamnation personnelle d'un auteur et celle de ses doctrines. Parmi les écrits de Richard de Saint-Victor, seul son commentaire de l'Apocalypse contient une clause finale [95] d'humilité acceptant que soient imputées à l'auteur les insuffisances de son exposition, signe du caractère particulièrement sensible de ce sujet¹⁹. À la fin de son propre commentaire, achevé en 1297, Pierre de Jean Olivi n'eut qu'à citer les formules employées par Richard et Joachim pour réitérer leur geste. Ubertain de Casale en tira argument pour sa défense, une douzaine d'années plus tard, en affirmant sur la foi de ces

¹⁵ *Steckel*, *Kulturen des Lehrens* 516-688.

¹⁶ *Anselmus Cantuariensis*, *Cur Deus Homo*, *F. S. Schmitt* (ed.) (Edinburgh 1946) (Opera omnia, II) 133 : « Si quid diximus quod corrigendum sit, non renuo correctionem, si rationabiliter fit. »

¹⁷ *Gian Luca Potestà*, *Il tempo dell'Apocalisse*. Vita di Gioacchino da Fiore (Roma, Bari 2004).

¹⁸ *Fiona Robb*, *Did Innocent III Personally Condemn Joachim of Fiore?*, dans : *Florensia* 7 (1993) 77-91; *Ead.*, *Who Hath Chosen the Better Part ? (Luke 10,42): Pope Innocent III and Joachim of Fiore on the Diverse Forms of Religious Life*, dans : *Monastic Studies* 2 (1991) 157-170 ; *Ead.*, *The Fourth Lateran Council's Definition of Trinitarian Orthodoxy*, dans : *Journal of Ecclesiastical History* 48 (1997) 22-43.

¹⁹ *Richardus de Sancto Victore*, *In Apocalypsim*, PL, c. 888 : « Quod autem in his quae scripsimus minus bene diximus nobis imputamus. Si quod vero digne diximus, illud dono Dei fideliter ascribendum iudicamus... ».

citations qu'Olivi avait réellement soumis son ouvrage pour correction au souverain pontife²⁰. Toutefois, il est notable qu'aucun autre de ses commentaires bibliques ou de ses questions disputées ne contienne de disposition comparable. Un texte hautement polémique comme le *Tractatus de usu paupere* se clôt, non sur une demande de correction de la part des autorités supérieures, mais sur une invocation à saint François²¹. Comme Pierre Abélard un siècle et demi avant lui, c'est seulement après avoir été censuré par ses supérieurs qu'Olivi eut à protester de ses intentions catholiques. La seule œuvre qui fasse exception est son commentaire de la *Hiérarchie céleste*, rédigé à la demande de son ministre provincial et, par conséquent, soumis à son examen²². Pour demeurer dans la même lignée, dans les années 1300, Barthélemy Sicard présenta expressément sa *Lectura super Danielelem* à la correction du souverain pontife et de l'Église « en tant que chrétien fidèle et fils dévot »²³, alors que son confrère Jean Michel, composant un commentaire du même livre dans les mêmes *studia* franciscains de Languedoc une décennie auparavant, n'en avait éprouvé nul besoin²⁴. On peut donner une explication ponctuelle à cette démarche : ancien *socius* d'Olivi, Barthélemy était victime de brimades de la part de la hiérarchie de l'ordre franciscain et pouvait espérer trouver un appui contre ses supérieurs auprès du souverain pontife. Mais il est également possible d'y voir le signe précoce d'un retournement général qui constituait le pape en autorité doctrinale suprême. [96]

En règle générale, ces clauses paraissent étrangères aux façons de faire des docteurs en théologie du XIII^e siècle. Elles n'ont pas lieu d'être dans les productions universitaires,

²⁰ S. Piron, Censures et condamnation de Pierre de Jean Olivi : enquête dans les marges du Vatican, dans : Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge 118/2 (2006) 351-352.

²¹ *Petrus Joannis Olivi, De usu paupere. The quaestio and the Tractatus*, D. Burr (ed.) (Firenze 1992) 148.

²² *Petrus Johannis Olivi, Quaestio de angelicis influentiis*, ed. F. Delorme, in Bonaventura, *Collationes in Hexaameron et Bonaventuriana quaedam selecta* (Quaracchi 1934) 363 ; « Venerabilis et electe dei minister [...] ad tuam benignam nimiumque humilem requisicionem quid de doctrina ac profundis theoriis magni Dionysii senciam, tue examinacioni, iudicio et correctioni eo libentius offero. »

²³ *Bartholomeus Sicard, Lectura super Danielelem*, Firenze, Bibl. Medicea-Laurenziana, Plut. 8 dext. 9, f. 79rb : « Quidquid autem in premissis dictum est in expositione huius prophetie tamquam fidelis christianus et devotus filius humiliter subiicio correctioni sanctissimi patris summi pontificis et ecclesie romane ». La date de cet ouvrage ne peut être fixée plus précisément que dans une fourchette large, entre 1303 et 1310.

²⁴ Sur cet auteur, voir en dernier lieu mon article « Les *studia* franciscains de Provence et d'Aquitaine (1275-1335) », à paraître dans W. J. Courtenay, K. Emery Jr (eds.), *Philosophy and Theology in the Studia of the Religious Orders and at the Papal Curia*.

soumises à une régulation doctrinale interne de l'institution. Comme certains des exemples signalés plus haut le suggèrent, elles n'apparaissent éventuellement que dans le cas d'ouvrages dédiés à des prélats. Loin de soumettre l'établissement de la vérité au contrôle des autorités, les écrits de Thomas d'Aquin liés à la polémique contre les Séculiers s'achèvent par un appel au débat public qui permettra de faire prévaloir « l'autorité de la vérité »²⁵. Même un ouvrage commandé par un pape comme le *Contra errores Graecorum* ne contient pas la moindre clause évoquant un éventuel besoin de correction. La dignité magistrale offrait une légitimité suffisante qui n'appelait aucune vérification ultérieure. Dans le cas d'enseignants dans les *studia* des ordres mendiants, qui n'avaient souvent obtenu aucun grade universitaire, la fonction et l'appartenance à un ordre religieux laissaient présumer des intentions catholiques qui n'avaient pas nécessairement besoin d'être exprimées.

Les fameuses condamnations prononcées par l'évêque de Paris en 1277 ont contribué à introduire un climat de suspicion dans la production théologique. Au cours des décennies suivantes, différents docteurs affirmèrent que leurs positions étaient dictées par le souci de ne pas encourir l'excommunication qui frapperait les contradicteurs du *syllabus*. Comme l'a noté Luca Bianchi, c'est dans ce contexte qu'apparaît dans le discours théologique la formule « tenir pour non-dit » (*pro non dicto haberi*)²⁶. Jean Quidort est le premier à l'employer, pour se prémunir face aux condamnations de 1277, avant beaucoup d'autres au cours du XIV^e siècle²⁷. L'expression n'est pas une invention des universitaires, mais

²⁵ *Thomas de Aquino*, *Contra doctrinam retrahentium a religione* (Opera omnia 41) (Roma 1969) C 78 : « Si quis his contradicere voluerit, non coram pueris garriat, sed scribat, et scripturam proponat in publico; ut ab intelligentibus diiudicari possit quid verum sit, et hoc quod erroneum est, auctoritate veritatis confutetur » ; *De perfectione spiritualis vitae* (Ibid.) B 111 : « Si quidam vero contra haec rescribere voluerint, mihi acceptissimum erit. Nullo enim modo melius quam contradicentibus resistendo, aperitur veritas et falsitas confutatur, secundum illud Salomonis: ferrum ferro acuitur, et homo exacuit faciem amici sui. »

²⁶ *L. Bianchi*, *Censure et liberté intellectuelle à l'université de Paris (XIII^e-XIV^e siècles)* (Paris 1999) 66.

²⁷ Différents emplois sont signalés par *Edward P. Mahoney*, *Reverberations of the Condemnation of 1277 in Later Medieval and Renaissance Philosophy*, dans: *J. A. Aertsen, K. Emery Jr., A. Speer* (eds.), *Nach der Verurteilung von 1277. Philosophie und Theologie an der Universität von Paris im letzten Viertel des 13. Jahrhunderts*, (Berlin 2000) 904 et *Gianluca Briguglia*, in : *Giovanni Quidort di Parigi, Egidio Romano, Il potere del re e il potere del papa. Due trattati medievali* (Genova, Milano 2009) 53.

une maxime juridique romaine classique dont on trouve des échos chez Tite-Live²⁸. Son sens se comprend en fonction d'une règle qui invite à priver de tout effet juridique des conditions impossibles ou illicites, introduites notamment dans des testaments ou des [97] legs, en les traitant comme si elles n'avaient jamais été écrites²⁹. La formule *pro non scripto* est passée en droit canonique à la faveur de l'analyse des conditions posées au mariage³⁰. Les juristes médiévaux font un usage courant de cette fiction juridique qui permet d'annuler les effets d'une disposition contraire au droit, en suspendant après coup son existence. L'emploi de la variante *pro non dicto* signale simplement que la situation visée n'est plus la rédaction d'un contrat mais celle d'un acte de langage, sans qu'il faille nécessairement y voir une trace de l'oralité de l'enseignement. Il est intéressant de noter l'usage de cette formule dans des procès ou des enquêtes de la même époque³¹. Ce contexte judiciaire est précieux pour interpréter l'intrusion de ce vocabulaire dans le discours théologique. Une telle importation signale que la menace de procédures judiciaires était désormais prise au sérieux et anticipée par les universitaires dans des formules de prudence. La fonction magistrale cesse de constituer une présomption de catholicité. Sans exagération, on pourrait donc décrire ce tournant en parlant d'une criminalisation de la pensée³².

La clause de soumission pour correction au Saint-Siège se retrouve bien évidemment dans les travaux doctrinaux commandés par le pape ou dans ceux qui lui sont offerts. L'augmentation de leur fréquence dans le premier tiers du XIV^e siècle tient d'abord au

²⁸ Digeste 44, 7, 8 (ed. *Th. Mommsen* [Berlin 1870] t. 2, p. 642) : « Sub hac condicione 'si volam' nulla fit obligatio: pro non dicto enim est, quod dare nisi velis cogi non possis ». *Tite-Live*, *Ab urbe condita* 22, 23, 8 : « id omnium maxime tegendum, oculendum, obliuiscendum, pro non dicto habendum esse. »

²⁹ *Elmar Bund*, Die Fiktion pro non scripto habetur als Beispiel fiktionsbewirkter Interpretatio, dans : *Sein und Werden im Recht. Festgabe für Ulrich von Lübtow zum 70. Geburtstag* (Berlin 1970) 353-380. Je remercie Emanuele Coccia et Pierre Thévenin de leurs indications.

³⁰ *Adhémar Esmein*, *Le mariage en droit canonique* (Paris 1891) 175-176.

³¹ *Elisabeth Lalou*, *Xavier Hélary*, Enquête sur l'affaire Amanieu d'Albret. 1312, dans : *Enquêtes menées sous les derniers capétiens*, *Elisabeth Lalou*, *Christophe Jacobs* (éds.) (Paris 2007) [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/enquetes//enquete152/> : « Quod si faceret illud, revocat ex nunc ut ex tunc, et ex tunc ut ex nunc, et pro non dicto posito vel afferto, et pro non confesso, et pro non contestato, prorogato, vel attributo vult haberi, in quacumque parte presenti cause. » Par ces formules et d'autres, le procureur de la ville de Bordeaux, qui refuse de répondre à l'enquêteur royal, ne veut pas que sa comparution puisse être interprétée comme reconnaissance d'une juridiction dont il conteste la légitimité.

³² Je dois cette formule à Étienne Anheim, que je remercie.

nombre d'ouvrages qui ont été destinés à Jean XXII, lesquels mériteraient une étude d'ensemble. Toutefois, à lire de près les formules employées dans les avis demandés par le pape lors de consultations doctrinales, on peut s'étonner de l'inversion des positions qu'elles trahissent. Certains des experts sollicités s'expriment, non pas en bénéficiant de l'immunité que devrait leur procurer la légitimité savante au nom de laquelle ils interviennent, mais au contraire comme si leurs propos pouvaient éventuellement conduire à les mettre en cause³³. Les [98] correcteurs se trouvent ainsi ramenés au même rang que les auteurs qu'ils examinent, en regard d'une autorité papale suréminente. Dès 1320, l'utilisation de ces clauses dans de telles circonstances montre que leur usage était bien installé.

Une autre indication convergente vient de leur emploi par des auteurs qui furent précisément condamnés pour leurs propos. Le cours d'introduction à l'astronomie de Cecco d'Ascoli qui lui valut une première suspension de la part de l'inquisiteur de Bologne s'achève par une demande de correction de ses œuvres et de sa personne par le Saint-Siège³⁴. Quant à Marsile de Padoue, son *Defensor pacis* se termine par une formule similaire, à la différence près que cette déclaration de guerre adressée à Jean XXII envisage une correction de l'Église catholique représentée, non par le souverain pontife mais par le concile général du peuple chrétien³⁵. En revanche, deux décennies plus tôt,

³³ Deux exemples tirés d'*Alain Boureau*, *Le pape et les sorciers. Une consultation de Jean XXII sur la magie en 1320* (Manuscrit B.A.V., Borghese 348) (Rome 2004) : *Guido Terreni*, 68 : « Hiis tamen obstantibus absque omni temeraria responsione submitiendo me correctioni sedis apostolice et ecclesie Romane per omnia in hiis et in aliis » ; *Alexandre de Saint-Elipidio*, 90 : « Et hec ad presens de quesitis dicta sufficient non temere asserta sed reverenter prolata et sancte vestre paternitatis iudicio et correctioni supposita ». Voir également l'avis de Jacques Fournier sur la *Lectura super Apocalipsim d'Olivi* : Avignon, BM 1087, fol. 242va-vb « secundum quod michi dominus ministrabit iuxta tenuitatem mei intelligentia, supposita semper correctione vestre scilicet et sedis apostolice cui in omnibus et per omnia subiectus esse volo et eius sententiam irrefragabiliter tenere, et si aliquid minus forte catolice vel non bene dicemus, pro non dicto habere ex nunc volo, paratus corrigere quodcumque mihi melior sententia occurret, vel etiam dicentur. »

³⁴ *Cecco d'Ascoli*, *Tractatus in Sphaeram*, dans *L. Thorndike*, *The Sphere of Sacrobosco and its Commentators* (Chicago 1949) 411 : « Si in hoc meo scripto et in omnibus aliis inveniuntur aliqua non bene dicta, ipsa omnia correctioni sacrosancte romane ecclesie et me ipsum submitto. Qui me legit, intelligat et benedicat dominum qui mihi tribuit intellectum, eo quod vetera transiverunt et innovata sunt omnia. »

³⁵ *Marsilius de Padua*, *Defensor pacis*, *R. Scholz* (ed.) (Hannover, Leipzig 1933) t. 2, 613 : « si quid in ipsis reperiri contingat determinatum, diffinitum aut aliter quomodolibet pronunciatum vel scriptum minus catholice, id non pertinaciter dictum esse ; ipsumque corrigendum atque determinandum supponimus auctoritati ecclesie catholice seu generalis concilii fidelium Christianorum. » De même, Jean Quidort proteste qu'il n'entend rien dire contre la personne ou le statut du pape, mais ne le désigne pas comme

Marguerite Porete n'avait pas jugé nécessaire de prononcer une telle formule : la béguine de Valenciennes avait seulement sollicité l'approbation préalable de trois théologiens à l'ouvrage que le Créateur avait composé à travers elle³⁶. Son ignorance des nouvelles règles de prudence lui a coûté cher. L'habitude d'insérer de telles clauses de précaution a duré bien au-delà du bref moment pendant lequel Jean XXII et Benoît XII ont exercé un contrôle direct de l'activité théologique. Des auteurs actifs dans la seconde moitié du XIV^e siècle y ont recours, aussi bien dans des écrits universitaires³⁷ qu'à l'occasion [99] de textes destinés à un public laïc³⁸. Sans revêtir à strictement parler un caractère obligatoire, de telles dispositions prudentielles ont été prolongées par différentes mesures de censure préventive élaborées à l'époque moderne³⁹.

Prudence et persévérance : stratégies textuelles d'un prisonnier

La situation de Jean de Roquetaillade, emprisonné à Avignon depuis 1349 après l'avoir été pendant cinq ans dans des couvents de l'ordre franciscain en Aquitaine, était particulièrement inconfortable. Un premier examen de son cas, mené par une commission dirigée par le cardinal Guillaume Court, avait conduit à le juger non pas hérétique mais

éventuel correcteur : cf. *Jean Leclercq*, *Jean de Paris et l'ecclésiologie du XIII^e siècle* (Paris 1942) 175 : « *Protestor autem quod nihil intendo dicere cum assertione aliqua nec contra fidem, bonos mores vel sanam doctrinam, persone vel status summi pontificis reverentiam. Et si aliquid huiusmodi occurrerit inter dicta vel dicenda principaliter vel incidenter, volo pro non dicto haberi, volens hanc protestationem currere et valere ut si eam specialiter resumerem super quodlibet dicendum.* »

³⁶ *Margarita Porete*, *Le miroir des simples ames*, ed. *Romana Guarnieri* (Turnhout 1986) 404-408. Sur cette approbation, voir *Sean Field*, *The Master and Marguerite : Godfrey of Fontaines' Praise of the Mirror of Simple Souls*, dans : *Journal of Modern History* 35 (2009) 136-149. Sur les différentes versions du texte, voir *Robert E. Lerner*, *New Light on The Mirror of Simple Souls*, dans : *Speculum* 85 (2010) 91-116.

³⁷ *Manuel Santos Noya*, *Die 'auctoritates theologicae' im Sentenzenkommentar des Marsilius von Inghen*, dans : *M.J.F.M. Hoenen, Paul J.J.M. Bakker* (ed.), *Philosophie und Theologie des ausgehenden Mittelalters : Marsilius von Inghen und das Denken seiner Zeit* (Leiden 2000) 197-210, voir 207, n. 35.

³⁸ *Nicole Oresme*, *Le livre de politiques de Aristote*, *A. D. Menut* (ed.), *Transactions of the American Philosophical Society* 60/6 (1970) 159b : « *Et tout ce que je diray je soumet a toute bonne correction et tousjours en supposant et tenant fermement estre vraie de la posté divine du Saint Pere de Romme ce qu'en croit Sainte Eglise.* » ; 294 : « *Et ce que je ay dit de moy en ceste question, je sousmet tout a bonne correction.* »

³⁹ *Bruno Neveu*, *L'erreur et son juge. Remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne* (Napoli 1993).

seulement *fantasticus*⁴⁰. Avant de se déterminer, le cardinal cistercien avait ordonné au prisonnier de mettre par écrit « les événements notables à venir » dont il avait eu la révélation durant son incarcération. Le résultat en est le *Liber secretorum eventuum*, rédigé en trois semaines entre octobre et novembre 1349. C'est une procédure comparable qui est à l'origine, trois ans plus tard, du *Sexdequiloquium* récemment identifié⁴¹. Le manuscrit est malheureusement amputé de ses deux premiers folios, ce qui nous prive de l'introduction de l'ouvrage dans laquelle les circonstances exactes de sa rédaction auraient probablement été exposées. On comprend néanmoins que le texte a été rédigé sur les instances d'un « frère Bertrand »⁴² qu'il faut sans doute identifier au franciscain Bertrand Atgier (ou Lagier) de Figeac, maître en théologie depuis 1350. Si les pronostics de Roquetaillade sur la venue prochaine de l'Antéchrist n'avaient pas fourni de motifs suffisants pour le déclarer hérétique, il était possible relancer l'enquête en examinant ses sympathies pour un texte condamné comme hérétique à Avignon un quart de siècle plus tôt. Frère Bertrand lui demanda ainsi de se prononcer sur l'avis que François de Meyronnes avait rédigé en 1325 à propos des articles extraits par Jean XXII de la *Lectura super Apocalipsim* d'Olivi. Examinant en seize questions les difficultés doctrinales posées par ces articles, Meyronnes n'avait pas éprouvé le besoin de revenir au document dont ils avaient été tirés, auquel il n'avait sans doute [100] pas eu accès. De ce fait, en répondant sur le fond aux arguments présentés, Roquetaillade n'avait pas besoin de signaler la source de ces propositions et encore moins de défendre l'ouvrage concerné dans sa totalité.

Pour chacune des questions posées, le *Sexdequiloquium* est invariablement composé de quatre « considérations » dont la première consiste généralement à reproduire le jugement de Meyronnes. Procédant pas à pas, Roquetaillade énonce ensuite plusieurs séries de « vérités » qui se donnent pour des thèses incontestables ; le choix du terme est peut-être un clin d'œil à la structure du commentaire que le même François de Meyronnes avait

⁴⁰ R. E. Lerner, « Historical introduction », dans : Johannes de Rupescissa. *Liber secretorum eventuum*, Christine Morerod-Fattebert (ed.) (Fribourg 1994) 30-31.

⁴¹ Sylvain Piron, *Le Sexdequiloquium* de Jean de Roquetaillade, dans : *Oliviana* 3 (2009) [en ligne] <http://oliviana.revues.org/index327.html>.

⁴² *Sexdequiloquium*, fol. 84v : « Et quidem ante istum librum fecissem expositionem predictam nisi fuisset precibus fratris Bertrandi, quem pono supra in principio, impeditus. »

consacré à la *Cité de Dieu*, dont le plan est constitué des « vérités » extraites des chapitres successifs⁴³. La lente déduction fondée sur ces « vérités » permet le plus souvent de mettre en évidence les faiblesses de l'accusation et d'en déduire l'inocuité des propositions soumises à examen.

Avant d'en venir à la protestation de foi finale, il est nécessaire de suivre dans le détail cette stratégie argumentative. On se contentera d'observer la façon dont elle est menée dans la première partie du traité. Les cinq premières questions sont toutes liées à un même passage du prologue de la *Lectura super Apocalipsim* dans lequel Olivi cherchait à fonder, à l'aide d'une concordance biblique originale inspirée de la méthode de Joachim de Fiore, l'idée d'un retour futur de l'Église romaine à la pauvreté évangélique des premiers temps. L'examen des lignées sacerdotales d'Israël laissait apparaître un fait notable : la charge de grand prêtre était passée un temps à la descendance d'Ithamar, fils cadet d'Aaron, avant de revenir à celle de son frère aîné Eléazar, en la personne de Sadoc⁴⁴. De la même façon, le pontificat (*pontificatus*) du Christ a d'abord été donné en Pierre à la souche (*stirps*) de la vie évangélique et apostolique, avant d'être commué (*commutatus*) en un état doté de richesses avec la donation de Constantin ; la mise en concordance permettait d'affirmer qu'il devrait finalement revenir à l'ordre initial, par droit de primogéniture et de perfection majeure⁴⁵. Les discussions infinies suscitées par cette analogie offrent une bonne illustration de l'adage forgé par Thomas d'Aquin : « symbolica theologia non est argumentativa »⁴⁶. Chacun des termes employés prêtait en effet à confusion. De plus, la question des pouvoirs transmis par le Christ à Pierre et aux apôtres était devenu un point

⁴³ L'incipit du texte le fait déjà apparaître : « Flores beati Augustini in libro de Civitate Dei per veritates sic colliguntur. » On attend sur cette œuvre les résultats de la thèse de Blaise Dufal.

⁴⁴ La question avait été traitée peu auparavant dans le Quodlibet II, 3, « An circa tempus Heli fuerit pontificium a Deo et convenienter translatum a stirpe Phinees, filii Eleazari, ad stirpem Ythamar, de qua fuit Heli », in : *Petrus Joannis Olivi, Quodlibeta Quinque, S. Defraia* (ed.) (Grottaferrata 2002) 97-99.

⁴⁵ Le texte complet de l'article est cité dans : La consultation demandée à François de Meyronnes sur la *Lectura super Apocalipsim*, dans : *Oliviana* 3 (2009) [En ligne] <http://oliviana.revues.org/index330.html>.

⁴⁶ *Thomas de Aquino, Scriptum in primum librum Sententiarum, Prol., q. 1, art. 5*, dans *Adriano Oliva, Les débuts de l'enseignement de Thomas d'Aquin et de sa conception de la sacra doctrina*, (Paris 2006) 331. Cf. *Beryl Smalley, Use of the 'Spiritual' Senses of Scripture in Persuasion and Arguments by Scholars in the Middle Ages*, dans : *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 52 (1985) 44-63, voir 60.

crucial des débats ecclésiologiques [101] menés autour de Jean XXII⁴⁷. Meyronnes avance donc méthodiquement sur ce terrain en faisant porter tour à tour l'interrogation sur chacun des points litigieux. Il demande successivement s'il est erroné de dire que le « pontificat du Christ a été donné à la souche de la vie évangélique », ou qu'il a été « donné à Pierre et aux apôtres » ; à supposer que ce soit le cas, les deux questions suivantes demandent s'il est erroné de dire que ce pontificat aurait été « attribué » (*collatus*) à un état ayant des possessions temporelles ou, comme le dit l'extrait, qu'il aurait été « commué » (*commutatus*) à cette occasion. Enfin, en cinquième lieu, l'interrogation porte sur le retour du primat de l'Église romaine à un petit nombre d'hommes issus de l'ordre de saint François qui se soustrairaient à l'obéissance au pontife romain à la fin du cinquième âge⁴⁸.

En réponse à la première question, Roquetaillade reproche tout d'abord à Meyronnes d'avoir imaginé des hérésies auxquelles personne n'a jamais cru en prenant le mot *stirps* dans son sens matériel de « racine ». Sauf la révérence qui lui est due, maître François semble ici avoir fait étalage de son art pour « remplir du parchemin »⁴⁹. Dans une lecture bienveillante, le terme devrait se comprendre comme désignant la succession spirituelle des pontifes romains au moyen d'une métaphore qui évoque un parallèle avec les généalogies de l'Ancien Testament. Sa propre démonstration se déploie en deux temps. Tout d'abord, il serait utile, raisonnable et honorable de toujours élire comme souverain pontife l'homme le plus sage et le meilleur observateur de la vie du Christ qui soit au monde⁵⁰. Prétendre le contraire est évidemment hérétique. Cependant, ce n'est pas sans raisons que le Christ a voulu que les prélatures ecclésiastiques ne soient pas

⁴⁷ *Michael Wilks*, *The Problem of Sovereignty in the Later Middle Ages. The papal monarchy with the Augustinus Triumphus and the publicists* (Cambridge 1963).

⁴⁸ Le détail des formulations figure en annexe de *S. Piron*, *La consultation*.

⁴⁹ *Sexdequiloquium*, f. 6r : « Secunda consideratio est circa modum quem tenuit magister Franciscus. Mirum videtur quod, cum stirps evangelice vite sumatur ex natura verborum pro radice et materialitate quod imitatur, introducitur formaliter et reduplicative verba in sensu in quo nullus hereticorum unquam verba illa assumpsit. Puto quod salva reverencia sua hoc fecit ut impleret membranas et ad ostentacionem quamdam, quia nullus opinancium concessit quod omnes perfecti ab inicio haberent summum pontificatum, sicut sua prima absurditas inducit. »

⁵⁰ *Ibid.* fol. 7r : « Consideratio tercia est quod multum esset congruum et racionabile, Christo honorifficum et utile ecclesie sancte Dei, semper eligere in summum pontificem hominem plenissimum caritate et scientia fidei catholice et consciuum lumine clarissimo veritatis utriusque testamenti, operatorem et observatorem tocius perfectionis evangelice vite quanto alcius et purius in hoc seculo vita Christi potest ab homine observari. »

nécessairement dévolues aux chrétiens les plus parfaits⁵¹. Le motif le plus évident vise à prévenir les [102] discordes et les schismes. Il est très incertain de définir qui est l'homme le plus parfait du monde ; s'il fallait nécessairement le faire pape, son élection susciterait d'inévitables rivalités et contestations ; il suffit donc de choisir comme souverain pontife un homme catholique et fidèle qui soit le meilleur que les électeurs puisse trouver au moment de leur choix. Des arguments historiques viennent également justifier le recours aux richesses temporelles qui ont éloigné les papes de la parfaite pauvreté des apôtres. Après des siècles de misère et d'oppression, il fut opportun de soulager l'Église et de la sublimer en lui accordant un pouvoir universel visible, comme l'a fait Constantin en faveur de Silvestre⁵². Le dernier motif invoqué tient aux innombrables missions dévolues au pape et aux cardinaux, qui ne pourraient être convenablement remplies sans faire appel à des aides qui requièrent des ressources financières abondantes⁵³. L'écart entre un idéal de perfection et la réalité historique de la bureaucratie pontificale est tracé sans qu'il y ait pour l'instant à résoudre la contradiction. La mise en série des arguments permet déjà de saisir la modification, minime mais cruciale, que Roquetaillade apporte au schéma envisagé par Olivi. Le retour à la pauvreté se fera grâce à un pape canoniquement élu qui sera en même temps l'homme le plus parfait de son temps, résolvant dans sa personne la tension mise en place par les deux séries divergentes de « vérités ». Ce pape angélique, attendu sous le nom de « réparateur », permettra de rénover la perfection évangélique au

⁵¹ Ibid. fol. 9r : « Consideratio quarta est quod Christus dominus sciencie incomprehensibilis et sapiencie investigabilis, non sine magnis et racionabilibus causis, voluit ut summus pontificatus eius et cetera ecclesiastice prelature immobiliter, formaliter et de necessitate non alligarentur summe perfectioni evangelice vite. Volo dicere quod non sine causa voluit ut possent esse aliquando in ecclesia prelati non obligati ad observanciam in opere consiliorum Christi, sed quod possent habere aliquando divicias sicut maxime habuerunt a tempore Constantini magni et citra. »

⁵² Ibid. fol. 10v : « Fuit ergo multum racionabile ut amota miseria, grava paupertate et tirannia, ecclesia respiraret et fieret sibi consolacio, que ei facta est sub Silvestro quinto quia neccessarium erat impleri scripturas propheticas que erant de ecclesia et de Christo [...] neccessarium ex divina disposicione fuit ut adveniente plenitudine temporis ad hoc assignata a Deo sub Constantino monarcha magno debuit Christus et ecclesia in Silvestro pauper sublimitate universalis romani imperii elevari. »

⁵³ Ibid. f. 12r : « Duodecimo quia ad oculum claret quod gubernaculum universi orbis pape et cardinalibus est collatum et ad ipsos tot et tanta negocia fidei appellacionum et litigiorum, correctionum, accusacionum, pacis, guerrarum et negociorum cotidie devolvuntur ut nocte et die non possint ad modicam partem sufficere sed coguntur in sui laboris subsidium alios evocare, que omnia comode fieri non possunt sine diviciis fertilibus et opimis. »

sein de l'Église sans provoquer de schisme ; il pourra s'opposer de façon légitime à la venue de l'Antéchrist.

La démarche suivie dans la deuxième question est sensiblement différente. Les deux premières considérations montrent d'une part que tous les apôtres ont reçu immédiatement du Christ un « pontificat », au sens d'un pouvoir sacramentel universellement conféré à tous les prêtres, tandis que seul Pierre a reçu le pouvoir ecclésiastique suprême. Le point crucial est avancé dans un troisième temps. Après avoir énoncé les différents titres de prêtre et pontife donnés au Christ dans l'Épître aux Hébreux, Roquetaillade examine la nature du pouvoir qu'il a transmis à Pierre dans des termes directement issus des *Quaestiones de perfectione evangelica* d'Olivi⁵⁴. Le choix de parler d'une « commission » donnée par le Christ indique d'emblée qu'il s'agira de définir les limites de ce pouvoir, à l'écart de toute idée d'une « plénitude de pouvoir » du pape. Le principe central est tiré de l'Épître aux [103] Corinthiens : ce pouvoir a été donné *in edificacionem et non in destructionem*, pour la construction de la foi et non pour empêcher l'exercice des vertus évangéliques⁵⁵. La quatrième considération peut alors reprendre les arguments de François de Meyronnes en faveur de l'unicité du pontife suprême sans qu'il y ait besoin d'engager le débat. Il est au contraire possible d'abonder dans le même sens en ajoutant des démonstrations complémentaires. La troisième question ne suscite pas non plus de polémique ouverte. La possession de richesses a été accordée pour des raisons utiles et nécessaires ; en contrepartie, elle impose aux princes de l'Église de secourir les pauvres. Bien que de nombreux abus soient commis par les prélats modernes, qui accaparent les richesses et les distribuent à leurs parents, exaltent leur statut et se vautrent dans la luxure, le scandale de ces abus ne suffit pas à rendre illégitime la fiscalité ecclésiastique qui doit

⁵⁴ *Petrus Johannis Olivi, Quaestiones de romano pontifici, M. Bartoli (ed.) (Grottaferrata 2002) voir en particulier 143.*

⁵⁵ *Sexdequiloquium, fol. 20r : « Secunda pars huius tercię consideracionis est quam potestatem et quid commisit Christus Petro et quid eciam non commisit et quid et quantum possunt et quid non possunt summi vicarii Ihesu Christi. Et circa istam materiam sunt quatuordecim veritates ponende. Prima veritas est quod generalis vicarius Ihesu Christi romanus pontifex non potest aliquid in destructionem ecclesie, in destructionem fidei catholice et in destructionem alicuius virtutis, nec eciam ad destruendum dedit ei potestatem Ihesus Christus. »*

toujours être payée par les fidèles⁵⁶. Dans un quatrième temps, les arguments de François de Meyronnes sont discutés un par un, ce qui conduit souvent à nuancer leur validité, sans qu'il soit nécessaire ici de les rejeter en bloc.

La quatrième question donne cette fois lieu à un affrontement plus direct. La première considération vise à préciser les termes de la question, en employant les outils de la logique aristotélicienne. Quiconque est formé en *grammatica* peut distinguer entre un changement absolu, qui impliquerait une transformation substantielle, et d'autres formes de changement qui n'impliquent qu'une modification des accidents. Roquetaillade prend en exemple la conservation des accidents du pain dans l'eucharistie. De la même façon, le pontificat du Christ demeure inchangé alors que les sujets en lesquels il s'incarne meurent et se renouvellent dans le cours du temps. Cette distinction permet de comprendre l'intention de celui qui a posé la question. Il entendait assurément énoncer que le pontificat avait été transmis, quant à son sujet (*translatus subiective*), d'un pauvre évangélique à un homme catholique doté de richesses, sans le moindre changement substantiel⁵⁷. [104] Or les arguments de Meyronnes, reproduits dans la deuxième considération, s'étaient concentrés sur l'hypothèse d'un changement absolu, hypothèse qui conduisait nécessairement à des propositions hérétiques. Roquetaillade peut ainsi infliger une leçon de logique au *doctor acutus*, réputé pour sa dextérité sur ce terrain. L'examen de ses arguments, dans la seconde moitié du traité, montre que maître François

⁵⁶ Ibid. f. 37r-v : « Consideratio tertia est quod licet multi prelati ecclesiastici ad oculum modernis temporibus habundancia diviciarum ecclesie a principibus et divitibus seculi oblaturum turpiter in scandalum totius seculi abutantur eos conferendo ultra modum suis parentis, comitendo rapinam, pauperes defraudando, statum suum superbie exaltando se, carnem et luxuriam mittendo, quod iam eciam in fidelibus in maximum scandalum tocius seculi innotescit, ita ut ex hoc tante divicie multis possent in hoc apparere nocive, non tamen est propter hoc devota oblacio dancium et racionabilis et utilis receptio summorum sanctorum pontificum recipiencium contempnenda aut condampnanda, iudicanda vel reprehendenda. »

⁵⁷ Ibid. f. 44r : « Igitur demonstrative concluditur quod dato quod positor questionis dixisset quod pontificatus Christi mutatus fuisset de statu perfectionis euvangelice ad statum habencium temporales divicias et de tempore ad tempus et de homine ad hominem, non fuisset erroneum, ymo hoc negare esset erroneum et insanum. [...]. Cum dicitur quod a perfectione euvangelice vite et a statu illo commutatus est pontificatus Christi ad statum habencium divicias temporales, voluit dicere potius expresse dixit positor questionis quod pontificatus Christi simul cum toto statu perfectionis euvangelice subiective translatus est ad unum habentem divicias temporales, itaque pontificatus translatus subiective de paupere perfecto euvangelico ad catholicem divitem hominem, non reliquit post se statum perfectorum sed transfundit statum perfectorum sub obediencia pontificis divicias habentis. »

a feint de ne pas comprendre des termes équivoques en les prenant dans un sens qu'aucun catholique n'a jamais envisagé⁵⁸.

La conclusion du débat intervient dans le cinquième traité. François de Meyronnes a cette fois formulé la question, non pas en citant littéralement l'article extrait de la *Lectura super Apocalipsim* mais en l'explicitant dans ses propres termes, à la lumière des positions exprimées par les Spirituels et béguins persécutés sous Jean XXII. Dans le passage examiné, Olivi ne parlait que d'un retour du « pontificat du Christ » au « premier ordre des prêtres apostoliques », sans faire la moindre allusion à une éventuelle soustraction d'obéissance au Saint-Siège, ni même prononcer le nom de l'ordre des frères mineurs. Jean de Roquetaillade accepte sans difficultés cette dernière identification ; en revanche, il refuse d'assimiler ce retour à la perfection évangélique à une rupture avec la papauté : l'élection du « réparateur » se fera dans des formes canoniques sans qu'il y ait eu auparavant de désobéissance ouverte. Après avoir reproduit les critiques de Meyronnes, Roquetaillade rappelle que l'Église universelle n'a pas toujours été appelée « romaine » puisqu'elle a d'abord été gouvernée à Jérusalem puis à Antioche ; cette Église universelle, dont le siège peut se déplacer, ne peut perdre son primat. Les dernières vérités de la troisième considération examinent enfin l'hypothèse formulée dans l'intitulé de la question et notent sa contradiction interne, puisqu'il est question de frères qui seraient à la fois « élus » et désobéissants ; la situation envisagée paraît donc strictement impossible⁵⁹. Il est toutefois possible de la « colorer » pour lui donner un sens acceptable. Dans l'hypothèse d'un pape et de cardinaux pécheurs donnant des ordres illégitimes à des frères mineurs, ces derniers seraient fondés à désobéir à de tels préceptes tyranniques tout en demeurant catholiques, puisqu'ils seraient toujours disposés à obéir à une autorité

⁵⁸ Ibid. f. 57v : « magister Franciscus per equivocac loquaciones quas finxerit se non intelligere ad intellectum quem nullus catholicorum posuit conatus fuerit non posse dici sacerdotium summum commutatum fuisse a statu perfectorum ad statum divitum mundanorum. »

⁵⁹ Ibid. fol. 67r : « Septima veritas est quod asserere quod primatus romane ecclesie universalis et sancte auferendus sit illi et paucis viris electis ordinis beati Francisci qui se subtrahent ab obediencia eiusdem universalis romane ecclesie sit tribuendus, sicut verba in superficie sonant, duas manifestas impossibiles et cum repugnantes contradicciones includit [...] Et ita patet demonstrative in rei veritate et in foro conscientie quod ille titulus questionis sub talibus verbis est totus sine sale factus et insipidus et a possibilitate longicus. »

légitime⁶⁰. À la mort de ce pape, [105] les cardinaux pourraient légitimement élire l'un de ces rebelles, et celui-ci pourrait à son tour déposer les mauvais cardinaux et les remplacer par des frères mineurs⁶¹. Le scénario imaginé présente peu de vraisemblance mais il permet de démontrer au passage un certain nombre de points importants : le pape et les cardinaux peuvent pécher comme tous les hommes, puisque Pierre lui-même a judaïsé à Antioche (Gal. 2, 11-14) ; face à un ordre commandant de pécher, la désobéissance est légitime, comme la règle franciscaine elle-même paraît l'impliquer ; c'est l'Église universelle, composée des prélats et des sujets, qui ne peut pécher, et non l'Église comprise au sens de ses seuls dirigeants. Cependant, prise à la lettre, la formulation de l'article est manifestement erronée et doit être rejetée⁶².

La quatrième considération permet enfin à Roquetaillade de poser la question qui lui importe : se peut-il que le primat de l'Église soit éventuellement enlevé, à un certain moment, aux mauvais prélats et à un pape pécheur qui la gouverneraient et qu'un frère mineur – qui ne serait pas rebelle – soit élu dans les règles⁶³ ? La possibilité de droit d'une

⁶⁰ Ibid. fol. 67r-68r : « Octava veritas est quod predictus titulus colorari non posset meo iudicio nisi per istum modum. Ponatur casus quod, aliquo tempore presideat unus papa peccator et malus sicut suum pontiffices [...] si precipiatur papa cum cardinalibus aliquibus viris sanctis ordinis beati Francisci quod peccent [...] cum tales preceptores ipse papa et cardinales non acceperunt a Christo potestatem in destructionem sanctitatis euvangelii et virtutum [...] clarum est et certum quod in tali casu fratres minores ad operandum malum non tenentur pape et cardinalibus obedire [...] Et ita isti fratres minores catholici essent inobedientes malis preceptis tyrannicis prelatorum ecclesie romane et separarent se a talibus qui se dicunt Romana ecclesia, et ex alia parte non separarent se ab obediencia romane ecclesie que semper bonum precipit et non malum in quantum essent semper parati eidem pape et eisdem cardinalibus obedire, in quantum imparerent eis auctoritate apostolica et ecclesie romane per quam ut dixi semper bonum imperant et non malum. »

⁶¹ Ibid. fol. 70r-v : « Sublato igitur summo pontifice de mundo per mortem unus ex vivis electis qui fuerant rebelles malis preceptis tyrannis, eorum prelatorum qui se vocant romanam ecclesiam non tamen a potestate prelativa quam habent a Christo ad bonum et non ad malum fugitis sed adherenti et obedientes ex corde si quid secundum illam potestatem eis precipitur eligi potest in summum pontificem sicut vere catholicus et fidelis, canonice per cardinales [...] Et ille capud verissimum ecclesie generalis romane poterit omnes deponere cardinales si mali et inutiles essent, quod absit, et malis alios sanctos de ordine beati Francisci catholicos substituere ad maximum dei honorem et ecclesie generalis romane. »

⁶² Ibid. f. 71r : « Sentencia igitur mea diffinita est quod in quantum ex illo titulo questionis potest de necessitate excludi quod generalis ecclesia romana possit primatum perdere aut quod a potestate quod generali ecclesie dedit dominus Ihesus Christus possint fratres minores scismatice separari et quod viri sismatici sint viri electi et possint assumi ad primatum ecclesie, in tantum predictus articulus est erroneus manifeste. »

⁶³ Ibid. f. 71r-v : « Quarta consideratio est investigare quid est hoc quod dicitur in fine status quinti auferendus est primatus a malis ecclesiasticis viris secundum modo in octava veritate supra expositum et utrum in rei veritate per textum sacrum vel per alias prophetias extravagantes aut per verisimiles rationes probari possit quod primatus ecclesie romane auferendus sit aliquando a malis prelatibus, sed in romana

telle élection a déjà été établie. L'interrogation porte désormais uniquement sur son éventualité future dans un moment bien déterminé. En préalable, il faut exposer en quoi consiste la fin de la cinquième période lors de laquelle ces événements se produiront. Une fois fixé le cadre de cette division [106] joachimite de l'histoire, la question posée est de savoir si leur réalisation et leur date peuvent être prouvées au moyen de prophéties authentiques ou « extravagantes »⁶⁴. Le défenseur a bien conscience qu'une argumentation mystique sera réputée inefficace par beaucoup⁶⁵. Roquetaillade procède néanmoins, en abordant enfin le terrain sur lequel il est le plus à l'aise. Les dernières « vérités » de cette section lui donnent l'occasion de commenter des textes prophétiques non canoniques, genre en lequel consiste l'essentiel de ses autres œuvres connues à ce jour⁶⁶. Mais avant d'arriver sur ce terrain, les pages consacrées à l'étude des prophéties bibliques révèlent d'autres surprises⁶⁷. On y découvre un lecteur attentif des écrits majeurs de Joachim de Fiore, qui ajoute une nouvelle dimension à la concorde entre les Testaments. Les mille années qui s'écouleront de la mort de l'Antéchrist au Jugement dernier doivent à leur tour divisées en sept âges successifs lors desquels aura lieu l'accomplissement ultime des prophéties bibliques⁶⁸. L'ensemble de l'Écriture doit donc être exposé trois fois : en premier lieu, selon le mode commun des saints et des docteurs, en utilisant les quatre sens

ecclesia presiderent et catholicis viris, sanctis et electis ordinis sancti Francisci donandus, rite et iuste eligi potest unus catholicus frater minor. »

⁶⁴ Ibid. f. 75v-76r : « Secunda pars presentis quarte consideracionis est investigare utrum in rei veritate ex scripturis sacris et auctenticis vel ex aliis propheciis extravagantibus vel ex verisimilibus rationibus probari possit futurum esse in rei veritate quod canonice et rite primatus ecclesie romane transferatur a malis prelatiis, si qui mali essent, ad viros electos catholicos et sanctos ordinis sancti Francisci vere obedientes potestati romane ecclesie que esset in illis malis prelatiis, per quam non possunt precipere nisi bonum licet forte inobedientes essent et esse deberent illis malis prelatiis in quantum precipere illis malum et peccatum quia iste titulus in hac forma, salva reverencia iudicii ecclesie, est possibilis catholicus et fidelis si per auctoritates licterales secundum vocem verborum vellemus arguere. »

⁶⁵ Ibid. f. 76r : « Si autem per significaciones mysticas arguamus argumentaciones huiusmodi apud multos inefficaces dicuntur. Arguamus tamen efficaciori modo quo poterimus sub hac forma. »

⁶⁶ Sur cette partie du traité, voir *Katelyn Mesler*, John of Rupescissa's engagement with prophetic texts in the *Sexdequiloquium*, dans : *Oliviana* 3 (2009) [En ligne] <http://oliviana.revues.org/index331.html>

⁶⁷ *Robert E. Lerner*, John the Astonishing, dans : *Oliviana* 3 (2009) [En ligne] <http://oliviana.revues.org/index335.html> souligne bien la surprise que constitue cette découverte.

⁶⁸ *Sexdequiloquium*, fol. 77v : « Iam enim dixi supra quod septima etas ecclesiastica que continet milles annos solares que incipit a morte proximi antichristi usque ad adventus Gog novissimi post cuius adventum fini et mundus in termino noto deo quod ego peccator ignoro, dividitur in septem alias etates per concordiam septem etatum veteris testamenti, et per concordiam .vii. etatum ecclesie que currunt a Christo usque ad antichristum, et in sexta etate et in fine eius erit finis mundi. »

habituels de l'exégèse ; puis selon le modèle classique de Joachim de la concorde des Testaments, dont les conclusions auraient toutefois besoin d'être mises à jour et corrigées ; enfin, dans un troisième temps, au moyen d'une concorde entre les sept âges de l'Ancien Testament et ceux de cette dernière période⁶⁹. L'innovation théorique est stupéfiante, [107] mais elle correspond au fond à un déploiement complet de l'idée d'une division de l'histoire du salut en trois âges, appropriés à chacune des personnes de la Trinité. Si Jean de Roquetaillade est le premier théologien latin depuis saint Augustin qui envisage, à la lettre, un millénaire de paix avant le Jugement dernier, c'est qu'il est le premier joachimite qui ait accordé à l'âge de l'Esprit une densité et une structuration comparable à celles des âges du Père et du Fils.

L'auteur du *Sexdequiloquium* ne se trouve pas dans la situation d'un accusé ayant à défendre des thèses qu'il a lui-même énoncées. Il dispose ainsi d'une marge de manœuvre appréciable qui lui permet de se distancer de formulations embarrassantes, tout en établissant méthodiquement les présupposés catholiques de ses propres positions. La réfutation des accusations souvent trop rapides de François de Meyronnes n'occupe donc qu'une part limitée des réponses apportées aux cinq premières questions. Le véritable enjeu de ces pages est plutôt de procéder à une reformulation inattaquable de la théologie de l'histoire olivienne. Cette opération conduit à quelques modifications ponctuelles, mais stratégiques, qui gomment toute éventualité d'une rupture avec la papauté. La rénovation évangélique se produira sans avoir à contester à aucun moment l'autorité du souverain pontife légitime ; elle peut donc être défendue en maintenant une posture d'allégeance. Comme j'ai eu l'occasion de le montrer, on retrouve une même stratégie de dissidence par l'obéissance dans le *Liber ostensor* : alors qu'Olivi déniait au pape tout pouvoir de modifier la *Règle* franciscaine, son disciple plus mesuré en accepte la possibilité

⁶⁹ Ibid. fol. 78r : « Scriptura a capite usque ad finem exponenda est ter, primo secundum modum communem sanctorum et doctorum secundum licteram et alleguoriam, tropologiam et anagogiam. Secundo exponendum est per concordiam totum vetus testamentum propheticè secundum concordiam de toto tempore Christi secundum septem etates correspondentes .vii. etatibus veteris testamenti, quem modum pulcherrime primo aptavit Ioachim in concordia sua qui multa supleccione et emendacione egeret sicut ostenderem si processu temporis adiuuaret me deus et frenum tribulacionum laxaret ut possem liberatus paululum respirare. Tercio iterum totum vetus testamentum distinctum per suas septem etates distinctum exponenda sunt per concordiam de septem etatibus que erunt in mille annis post proximum antichristum futuris, quia per .vii. etates veteris testamenti et novi propheticè cognoscetur quid sit futurum per concordiam in septem etatibus post antichristum futuris. »

théorique ; le souverain pontife pourrait même aller jusqu'à supprimer l'ordre des frères mineurs, mais dans des circonstances tellement improbables que cette éventualité est pour ainsi dire nulle⁷⁰.

Écrire en aveugle : sous la menace d'une condamnation perdue

À aucun moment, dans ces premières questions, Jean de Roquetaillade ne mentionne le nom de l'auteur dont il essaie pourtant de faire valoir l'intention, contre l'interprétation souvent malveillante de son adversaire. Il avait pourtant reconnu la provenance de ces thèses et savait qu'elles avaient fait l'objet d'une réprobation officielle. Ce n'est qu'au terme de la douzième question qu'il y fait enfin référence. Il a entendu dire que Jean XXII a autrefois publié une bulle condamnant les positions d'Olivi, mais ce document est à présent introuvable. Le prisonnier jure [108] l'avoir fait chercher avec la plus grande diligence par des « procureurs » agissant pour son compte à Avignon, sans parvenir à en obtenir une copie. Il ne doit donc pas être incriminé s'il a écrit quelque chose de contraire à cette décrétale perdue, dans le présent ouvrage ou dans un autre⁷¹. Le document qui n'a pas été retrouvé depuis était sans doute bel et bien perdu à l'époque. Bertrand Atgier n'avait pas davantage réussi à mettre la main sur cette condamnation. C'est très probablement pour cette raison qu'il avait recouru, par défaut, à l'avis préalable rendu par un théologien franciscain de grande autorité⁷².

Cette situation explique la nature particulièrement intéressante de la protestation de foi sur laquelle s'achève le *Sexdequiloquium*. Dans cette volumineuse apologie,

⁷⁰ S. Piron, L'ecclésiologie franciscaine de Jean de Roquetaillade, dans : *Franciscan Studies* 65 (2007) 281-294.

⁷¹ *Sexdequiloquium*, fol. 202r. : « Et quia audivi decretalem olim fuisse factam a domino Johanne papa XXII contra dogmata fratris Petri Iohannis continentem determinationem huius articulis et quorundam precedentium aut subsequencium, iuro in hiis scriptis per deum omnipotentem quod cum maxima diligencia ipsam inquisivi tam per quam per procuratores meos et usque in hanc horam impetrare non potui ut copiam decretalis haberem. Protestor igitur, cum non sit negligencia mea super noticia decretalis predictae quod si in hoc libro aut in alio extra istum aliquid doceam contra veritatem determinationis decretalis predictae michi preiudicare non possit quia sicut dixi immobiliter teneo determinationem decretalis non meam in quantum mea sententia reperiatur adversari veritati decretalis predictae. »

⁷² Au sujet de la disparition de cette bulle et de quelques autres datant de la seconde partie du pontificat de Jean XXII, voir S. Piron, La consultation.

Roquetaillade a dû travailler en aveugle. Cherchant à prouver l'orthodoxie de ses vues sans se renier, il lui fallait défendre la substance du cadre interprétatif posé par Olivi dans l'ignorance des motifs précis pour lesquels Jean XXII avait finalement condamné le commentaire de l'Apocalypse de ce dernier. Les éventuelles erreurs contenues dans cette défense ne doivent donc pas être imputées à la négligence ou l'ignorance volontaire de Roquetaillade, puisqu'il a fait son possible pour avoir accès au document et connaître son contenu. Il rétracte et « tient pour non-dit » tout ce qu'il aurait pu écrire de « contraire à la vérité de l'Écriture sainte ou de la décrétale et détermination de l'Église en question », et tout ce qu'il dira à l'avenir. Sa foi s'attache par avance, non pas aux opinions qu'il vient d'exprimer, au cas où elles seraient jugées fausses, mais à ce jugement inconnu de l'Église universelle qui ne peut errer. Et si le document parvenait finalement entre ses mains, il serait prêt à rédiger un livre de rétractation (*Liber retractatorius*)⁷³. On notera la nuance que suggère cette [109] expression. Il ne s'agira pas simplement de rétracter des positions qui se révéleraient erronées, mais bien d'écrire un nouvel ouvrage destiné à les défendre, en corrigeant des expressions inadéquates. La protestation se poursuit par des remarques qui cherchent à théoriser la situation dans laquelle se trouve le prisonnier.

« Je proteste en outre que, du fait que j'ai introduit les conclusions de ce livre sous le nom de 'vérités', en disant 'première vérité' et ainsi de suite, je n'ai pas eu l'intention d'affirmer comme vérités assertoires, nécessaires et véridiques ces vérités qui seraient jugées fausses, mais j'ai seulement parlé ainsi en raison de l'apparence, car pour lors, elles m'apparaissaient comme telles du fait de mon ignorance. Il ne me semble en effet pas que

⁷³ Sexdequiloquium, fol. 232v-233r : « Nam completis auxilio Christi et dono eius sexdecim tractatibus in prologo huius libri premissis, protestor ego frater Iohannes de Rupecissa ordinis fratrum minorum conditor huius libri quod ego non habebam libros michi necessarios pro opere tanto nec habere potui decretalem pape Iohannis vicesimi secundi quam, ut audivi, fecit contra quosdam articulos postille Apocalipsis fratris Petri Iohannis, que multum in constructione presentis libri necessaria erat, quamquam ut supra memoravi habuerim inquirendo diligenciam magnam, et ideo si minus sufficienter loquutus sum aut si contra veritatem predictae decretalis aut qualitercumque contra veritatem aliquid scripsi, quia non provenit de ignorancia crassa ac voluntaria, michi peccatori imputari non debet, quia si quid contra veritatem scripture sacre aut decretalis predictae et determinationis ecclesie expressi in hiis scriptis, retracto generaliter et singulariter et habeo pro non dicto. Et subscribo hic me firma fide tenere non meas oppiniones si false iudicantur sed sentencias ecclesie universalis romane que orante Christo pro ea non potest defficere nec errare. Et si volente Deo ad manus meas pervenit decretalis aut si magis illuminatus a Spiritu aut doctus a doctis fuero ut cognoscam errores, si in hoc libro vel quocumque alio per me edito vel edendo fuerint, librum retractatorium conderem auxilio Ihesu Christi. »

ce soit un inconvénient si le nom de ‘vérité’ est équivoque à la vérité existente et postérieure (*posterioristicam*) et à la vérité élenchique (*elenchicam*) apparente. »⁷⁴

La distinction qui est ainsi tracée n’est pas ordinaire. Elle prend toutefois appui sur des termes techniques du vocabulaire logique, d’une façon qui se révèle en fin de compte assez précise. L’adjectif *posterioristica* fait référence aux *Secunds analytiques* d’Aristote, que les latins connaissaient sous le titre d’*Analytica posteriora*. Pour sa part, la vérité « élenchique » est une allusion aux *Réfutations sophistiques* (*Sophistici elenchici*) ; dans les manuels de Guiral Ot que Roquetaillade a probablement connu lors de ses études à Toulouse, le mot est pris comme synonyme de *logicus*⁷⁵. L’emploi de ces termes ne relève pas d’une simple pédanterie. Il s’agit bien de marquer une opposition entre deux registres, qui sont ceux de l’argumentation et de la démonstration. La *veritas elenchica* correspond aux vérités que Roquetaillade s’est proposé d’exposer et de défendre au moyen de déductions qu’il pense valides, conformément aux règles des *Premiers analytiques*. Les *Secunds analytiques* s’attachent de façon plus restreinte à la démonstration de vérités scientifiques, fondées sur des prémisses qui doivent être vraies et certaines. Dans le cas d’un savoir révélé, la certitude d’une telle *veritas posterioristica* ne peut provenir que d’une définition dogmatique, établie par une déclaration d’autorité. Dans son ignorance de la condamnation introuvable, Roquetaillade ne peut se fier qu’aux [110] vérités qui lui apparaissent au fil de ses déductions ; mais celles-ci devront s’effacer lorsque le dogme sera enfin dévoilé, fondant une connaissance désormais véridique et nécessaire.

Une telle distinction n’aurait sans doute pas été formulée en dehors de la situation très particulière créée par une décrétale perdue et de la nécessité de défendre des positions dans l’ignorance de la vérité définie par un précédent pontife. Elle a pourtant le grand

⁷⁴ Ibid. fol. 233r : « Protestor insuper quod dato quod conclusiones huius libri introduxerim sub nomine veritatis dicendo veritas prima, et sic de aliis, non intendo illas que false iudicarentur affirmare veritates assertorias necessarias et veraces sed solum sic loquutus sum propter apparenciam quia michi esse pro tunc ex ignoranciam apparebat. Nom enim videtur inconveniens si nomen veritatis sit equivocum ad veritatem existentem et posterioristicam et ad veritatem elenchicam apparentem. Protestor insuper quod si loquendo de moribus perversis hoc tantum intelligi volo de malis. Et omnia in partem meliorem converto quantum in me est et postulo ut omnis legentes cum caritate faciant illud idem ad salutem suarum animarum, et ad laudem et gloriam Ihesu Christi et Virginis gloriose maxime et omnium sanctorum et maxime beati patris nostri Francisci et ecclesie sancte romane errorum omnium cognitricis et correctricis. »

⁷⁵ *Giraldus Odonis*, *Logica*, Lambert M. *De Rijk* (ed.) (Leiden 1997) 347 : « probando ea elenchice, qui modus est pure logicus. »

mérite d'explicitement une tension qui est à l'œuvre dans l'ensemble de la production théologique médiévale, et qu'il faut entendre à l'arrière-plan des formules de soumission pour correction par le Saint-Siège. Le travail d'argumentation théologique porte sur des points de doctrine qui n'ont pas encore été déterminés par l'Église mais qui pourraient l'être, et qui sont, en droit, destinés à l'être un jour. La théologie de l'histoire d'Olivi, qui constitue le cadre au sein duquel pense Roquetaillade, accorde une grande importance à cet éclaircissement progressif du dogme, qui se fixe à mesure que les hérésies sont réfutées⁷⁶. Le déploiement des étapes du perfectionnement de l'Église est inséparablement un déploiement de la vérité dans l'histoire. Mené à son terme, le processus implique que l'ensemble de la doctrine chrétienne devra ainsi être fixée ou dévoilée, dans le surcroît d'intelligence spirituelle donnée dans le dernier âge. Plus généralement, l'écriture en aveugle du prisonnier, cherchant à se défendre dans l'ignorance d'une décrétale perdue, peut fournir une métaphore adéquate du caractère provisoire des déductions théologiques, qui ne prendront une forme définitive que lorsqu'une autorité aura finalement proclamé leur vérité. C'est en ce sens qu'on peut parler, comme je l'ai fait en introduction, d'une aimantation du savoir théologique par sa destination dogmatique.

⁷⁶ S. Piron, Le métier de théologien selon Olivi. Philosophie, théologie, exégèse et pauvreté, dans : Catherine König-Pralong, Olivier Ribordy, Tiziana Suarez-Nani (éds.), Pierre de Jean Olivi. Philosophie et théologie (Berlin [Scrinium Friburgense] 2010) 81-82.